



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en place de prairies
aux abords des lieux-dits « Montmillier » et « le Petit Vernois »
sur le territoire de la commune de Laviron (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4461 relative au projet de défrichement pour mise en place de prairies aux abords des lieux-dits « Montmillier » et « le Petit Vernois » sur le territoire de la commune de Laviron (25), reçue complète le 9 juillet 2024 et portée par la GAEC « Cantin du Petit Laviron », représenté par M. Serge CANTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger du 12 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 22 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher des parcelles forestières (résineux plantés il y a environ 45 ans d'après le dossier, et pour la plupart déjà présents il y a plus de 30 ans d'après les photographies aériennes disponibles), dont les arbres scolytés ont déjà été coupés au printemps 2023 ; sur une surface totale d'environ 0,97 ha ; par dessouchage, broyage mécanique des résidus de bois et mélange avec la terre végétale en place pour préparer le lit de semence ; puis ensemencement avec des espèces adaptées telles que celles déjà présentes sur les prairies à proximité, ou en laissant repousser l'herbe et la végétation naturellement sur les espaces les plus pentus, en vue d'obtenir des prés-bois ;

- dont l'objectif poursuivi est de convertir les parcelles en prairies pour alimenter les animaux du GAEC (vaches laitières en période estivale) et renforcer l'autonomie fourragère durant les périodes les plus difficiles (sécheresse, aléas climatiques,...) ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier, d'une évaluation des incidences Natura 2000 et, le cas échéant, d'une autorisation d'exploiter les parcelles en prairies ;

2. la localisation du projet,

- situé dans deux secteurs, aux abords des lieux-dits « Montmillier » à l'ouest et « le Petit Vernois » à l'est, sur les parcelles cadastrales n° ZC0012, ZC0013 (partiellement), ZM0044 et OA0949, sur la commune de Laviron (25), classée en zone de montagne et faisant partie du PNR du Doubs Horloger ; en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Comté » ; à plus de 450 m des habitations les plus proches ;
- en zone Nf (zone naturelle de forêt) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes du Haut Doubs, où les espaces forestiers ont vocation à être protégés pour la production forestière et l'environnement ;
- la partie ouest du projet étant entourée de boisements au nord et de prairies permanentes à l'ouest, au sud et à l'est, et la partie est du projet étant entourée de boisements à l'ouest, au sud et à l'est et de prairies permanentes au nord ; les deux secteurs étant situés à proximité de chemins existants pouvant permettre leur accès ;
- au sein du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » (ZPS n° FR4312017 et ZSC n° FR4301298) dans le secteur ouest du projet et à environ 900 m de ce même site Natura 2000 dans le secteur est du projet ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « mosaïque paysagère » (secteur est) et de corridors écologiques des sous-frames « milieux herbacés permanents » et « milieux humides » (secteur ouest) de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventoriées ;
- au droit de la masse d'eau souterraine n°FRDG153 « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Haut et médian) et Dessoubre » identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 40 m (secteur ouest) et 520 m (secteur est) de cours d'eau classés « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; à environ 50 m d'une cavité souterraine (« Trou de l'écoulement ») recensée dans la partie ouest du projet ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les arbres scolytés devaient nécessairement être enlevés pour limiter les risques de contagion ;
- de la cohérence du projet avec les objectifs portés par la charte du PNR du Doubs Horloger en termes de régénération et de remise en pré-bois de parcelles sur son territoire ;
- du fait que la compatibilité du projet avec le PLUi pourra être vérifiée en préalable à sa réalisation, en lien avec la communauté de communes compétente ;
- de l'impact potentiellement positif pour les espèces des milieux ouverts à semi-ouverts ; de la surface limitée du projet de défrichement en comparaison à celles des massifs environnants ; du maintien d'une trame boisée alentour constituant des milieux de report potentiel pour les espèces forestières ; des lisières forestières, espaces tampons entre la prairie et la forêt, méritant néanmoins d'être maintenues sur les parcelles du projet ou à proximité, avec une strate arbustive favorable à la biodiversité ;
- de la réalisation prévue des travaux entre mi-août et mi-mars, permettant d'éviter la période des principales sensibilités écologiques, liées notamment à la nidification des oiseaux ;
- du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés au site Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000, à établir en prenant l'attache du gestionnaire du site, soit l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) Doubs Dessoubre ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour éviter l'altération des sols, particulièrement en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, auquel cas il conviendra de se

rapprocher de la DDT via la démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-agriculteurs> ;

- des dispositions prévues pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte de vulnérabilité de la ressource en eau liée au karst, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux, et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation (respect d'une charte des bonnes pratiques des élevages) ;
- de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en place de prairies aux abords des lieux-dits « Montmillier » et « le Petit Vernois » sur le territoire de la commune de Laviron (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr